

GE_GERICHTE AARP/158/2018 vom 14. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_158_2018

FR: GE_GERICHTE AARP/158/2018 du 14 mai 2018

IT: GE_GERICHTE AARP/158/2018 del 14 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir en l'espèce la question de la culpabilité et la quotité de la peine (art. 399 al. 4 let. a et b CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 1.2

L'intimé conclut à l'octroi de CHF 5'000.- à titre d'indemnité pour tort moral. Or il n'a pas déposé d'appel, ni d'appel joint. Il ne pouvait dès lors conclure à la réforme du jugement entrepris s'agissant du rejet de sa conclusion en tort moral par le Tribunal de police, la CPAR n'examinant que les points attaqués du jugement. Partant, cette conclusion sera déclarée irrecevable et il ne sera pas entré en matière à ce sujet.

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1).

- 9/16 - P/22495/2014

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base

d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du

E. 5

juillet 2017 consid. 5.1). Les déclarations du lésé constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 ; 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Des déclarations ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires. Il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêts du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2 ; 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Les cas de "parole contre parole", dans lesquels les déclarations de la présumée victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement ou seulement très vraisemblablement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au juge du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 = JdT 2012 IV p. 79 ; M. NIGGLI / M. HEER / H.

WIPRÄCHTIGER [éds], *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozess- ordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 83 ad art. 10). 3. 3.1. L'art. 180 al. 1 CP réprime le comportement de celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne. Sur le plan objectif, cette infraction suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Cela suppose que l'auteur ait volontairement fait redouter à sa victime la survenance d'un préjudice grave (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI, *Code pénal*, Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 180). Le contexte dans lequel des propos sont émis est un élément permettant d'en apprécier le caractère menaçant ou non (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3.1.3 ; 6B_307/2013 du 13 juin 2013 consid. 5.2). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée, peu importe que les menaces lui aient été rapportées de manière indirecte par un tiers.

- 10/16 - P/22495/2014 L'infraction n'est consommée que si l'état de frayeur ou d'alarme a été provoqué par la menace grave ; ce n'est pas le cas si la victime est effrayée par un autre événement (M. DUPUIS et al., *op. cit.*, n. 18 ad art. 180). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêts du Tribunal fédéral 6B_578/2016 du 19 août 2016 consid. 2.1 ; 6B_871/2014 du 24 août 2015 consid. 2.2.2 ; 6B_820/2011 du 5 mars 2012 consid. 3). 3.2. Se rend coupable d'injure celui qui aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur (art. 177 al. 1 CP). Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 114 IV 14 consid.

2a p. 15 et les arrêts cités). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1 p. 312 ; ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47 ; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). Sont considérées comme des injures formelles les termes : "fils de pute" (arrêt du Tribunal fédéral 6B_763/2014 du 6 janvier 2015 ; AARP/60/2018 du 6 février 2018 consid. 4.2), " salope " ou "connard" (AARP/79/2017 du 8 mars 2017 consid. 2.3). Est en outre attentatoire à l'honneur le fait d'assimiler une personne à un parti politique que l'histoire a rendu méprisable ou de suggérer qu'elle a de la sympathie pour le régime nazi (ATF 137 IV 313 consid. 2.1 et les arrêts cités ; AARP/494/2014 du 12 novembre 2014 consid. 3). 3.3.1. En l'espèce, il est établi, et non contesté, que l'appelant a téléphoné à l'intimé à quatre reprises le soir du 6 août 2014. 3.3.2. L'appelant a fermement nié avoir menacé l'intimé lors de ces appels. Selon sa version constante des faits, il a appelé ce dernier afin de solliciter le retrait de son blog du commentaire de "O_____", l'associant à des actes pédophiles. Force est de constater que son récit est peu crédible. En effet, les quatre appels téléphoniques, dont trois très rapprochés et le dernier à une heure tardive, paraissent plus relever d'une manœuvre d'intimidation que d'une demande de suppression dudit commentaire, étant relevé que la très courte durée des appels ne peut pas laisser supposer que des échanges substantiels sont intervenus, telles une demande de rectifier une parution sur un blog et la réponse nécessairement attendue. Au contraire, ils sont compatibles avec de brèves paroles, comme peuvent

- 11/16 - P/22495/2014 l'être des menaces ou des insultes. Par ailleurs, à la suite desdits appels, l'appelant n'a fait aucune démarche en vue du retrait du texte du blog de l'intimé. Ses explications à ce sujet ont évolué en cours de procédure et il sera retenu, conformément à ses premières déclarations, qu'il n'a pas adressé de message privé ou de courriel à l'intimé, ni probablement d'alerte aux modérateurs, cet élément demeurant toutefois incertain, ni déposé de plainte pénale. Les commentaires postés par l'appelant sur le blog de l'intimé, figurant à la procédure, postérieurs aux appels, ne font en outre aucune référence à celui de "O_____". En revanche, lesdits commentaires contiennent des propos louant la politique et la société G_____, dont l'appelant semble un fervent défenseur. Or, dans ce contexte, il convient de relever que, trois jours avant les coups de téléphone, l'intimé avait publié un article critiquant la politique G_____, ce qui paraît susceptible d'avoir déclenché l'ire de l'appelant, notamment au regard de ses messages. Son conseil l'a qualifié de personne au "sang chaud", ce qui ressort également du contenu et du ton de ses commentaires. Il est hautement vraisemblable que ce soit cet événement qui a mené l'appelant à saisir son téléphone plutôt que des allusions à des actes pédophiles, dont il a indiqué lui-même ne pas les avoir prises au sérieux. Contrairement à la version des faits de l'appelant, celle de l'intimé paraît crédible. Ses déclarations sont constantes et corroborées par le dossier. Comme susmentionné, la fréquence et la durée des appels correspondent à une manœuvre d'intimidation. L'intimé a mentionné dans sa plainte que l'homme anonyme était probablement "A_____", mais n'a pas indiqué qu'il s'était présenté sous son pseudonyme ou que ce dernier ait fait une référence au commentaire de "O_____". Il est crédible lorsqu'il a rapporté l'avoir reconnu grâce au genre discours et au choix des mots utilisés, effectivement particulièrement caractéristiques au vu de la teneur des messages de l'appelant versés à la procédure. Il sera retenu que ce dernier s'est gardé de dévoiler son identité et qu'il n'a ainsi pas évoqué le commentaire de "O_____ ", contrairement à ses

allégations. Malgré le conflit opposant les parties, une volonté de nuire de l'intimé en inventant des insultes et menaces doit être écartée, ceci ne ressortant pas du dossier et en particulier pas de son attitude. Au contraire, dans son complément de plainte, en faisant état succinctement de nouveaux faits, ce dernier n'a plutôt cherché qu'à donner des informations supplémentaires aux autorités pénales pour identifier "A_____" sans accabler outre mesure l'appelant. Au vu de ce qui précède, les explications de l'appelant paraissent peu crédibles, contrairement à la description des faits par l'intimé. Il est ainsi retenu que ce dernier a été menacé de mort par l'appelant lors de la soirée du 6 août 2014. L'intimé a déclaré avoir été effrayé, ce qui paraît plausible dans la mesure où la menace de mort est venue d'une personne anonyme, le soir, laquelle venait de l'appeler pour la troisième fois en l'espace de trois minutes, lui avait dit le connaître

- 12/16 - P/22495/2014 très bien et en savoir beaucoup sur sa vie. De plus, l'intimé a pensé reconnaître "A_____", qui l'incendiait sur son blog et qui lui avait dit, dans un commentaire, en savoir de plus en plus sur sa vie. Ainsi une menace de mort, dans ce contexte, était propre à créer chez l'intimé une frayeur telle qu'il a dit l'avoir ressentie. 3.3.3. De plus, il ressort en l'espèce que l'appelant n'a pas, jusqu'à l'audience de première instance, expressément contesté avoir utilisé les termes de "nazi", "salaud" et "fils de pute", indéniablement des injures au vu de la jurisprudence citée, à l'encontre de l'intimé lors des appels du 6 août 2014, se contentant dans un premier temps de nier avoir proféré des menaces, bien qu'informé de la totalité des faits reprochés. Il a d'ailleurs confirmé le contenu du rapport de police, qui mentionne les appels menaçants et injurieux. Son conseil a soutenu que "les propos [avaient] fusé", ainsi également de la part de l'appelant. Comme susmentionné, les propos tenus correspondent tant au langage utilisé par l'appelant dans ses commentaires qu'à ses accusations, selon lesquelles l'intimé était un descendant de nazis exilés en Amérique du Sud, voire qu'il avait lui-même des idées antisémites. Enfin, il a été retenu que les déclarations de l'intimé étaient plus crédibles que celles de l'appelant s'agissant de cette soirée du 6 août 2014, et il n'a pas lieu de s'écarter de cette appréciation s'agissant des injures. Dès lors, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 4. 4.1. L'appelant conclut à être exempté de peine s'agissant des injures. 4.2. L'art. 177 al. 3 CP permet au juge d'exempter de toute peine les auteurs ou seulement l'un d'eux d'une injure si l'injurié a riposté immédiatement par une injure. Cette disposition vise à permettre au juge de renoncer à la peine lorsque les antagonistes se sont fait justice eux-mêmes, sur-le-champ, et que le litige est de si peu d'importance que l'intérêt public n'exige pas d'autre sanction (ATF 82 IV 181 consid. 2 p. 181) ou lorsque les causes et l'enchaînement d'une altercation ne peuvent être que difficilement et partiellement reconstitués (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, N 35 ad art. 177). Cette disposition ne constitue qu'un simple motif facultatif d'exemption de peine (ATF 109 IV 39 consid. 4a) et confère un large pouvoir d'appréciation au juge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2008 du 27 août 2008 consid. 4.2). 4.3. En l'espèce, les seuls éléments au dossier selon lesquels l'appelant a été injurié lors des appels sont ses déclarations. Or la CPAR a retenu supra qu'elles étaient moins crédibles que celles de l'intimé, ce dernier ayant toujours nié avoir injurié l'appelant. Aucune pièce du dossier ne permet de retenir que l'intimé était "lui-même capable d'avoir des propos peu amènes". En outre, vu le contexte, il est douteux que l'intimé ait d'emblée traité l'appelant de "divers noms d'oiseaux", sans raison, sachant

- 13/16 - P/22495/2014 qu'il avait affaire à un appel anonyme, et que l'appelant n'ait pu que riposter à une telle atteinte. Une quelconque injure de l'intimé à l'endroit de l'appelant

n'étant pas établie, il n'y a pas lieu à exempter de peine ce dernier, aucun comportement de l'intimé ne le justifiant. 4.4. Reconnu coupable, à juste titre, ceci n'étant pas contesté en appel, de diffamation par le premier juge, l'appelant requiert en outre une exemption de peine sur la base de l'art. 173 ch. 4 CP au motif qu'il avait souhaité rétablir l'intimé dans son honorabilité. 4.5. Au sens de l'art. 173 ch. 4 CP, si l'auteur de propos diffamatoires reconnaît la fausseté de ses allégations et les rétracte, le juge peut atténuer la peine ou exempter le délinquant de toute peine. La rétractation est admise lorsque l'auteur reconnaît clairement et sans équivoque la fausseté des faits allégués et manifeste activement un repentir (ATF 112 IV 25 consid. 4 p. 30). L'auteur doit démontrer par son comportement le désir qu'il a de rétablir la victime dans son honorabilité (ATF 112 IV 25 consid. 2 p. 29). La simple présentation d'excuses de la part de l'auteur ou le simple retrait des déclarations attentatoires à l'honneur ne suffisent pas (ATF 112 IV 25 consid. 2 et 4 p. 29 et 30). La rétractation doit intervenir sous la même forme et devant le même cercle de personnes que celui qui a eu connaissance des propos attentatoires à l'honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6S.518/2001 du 29 novembre 2002 consid. 4.3). 4.6. En l'espèce, l'appelant a, tant en première instance qu'en appel, proposé de présenter ses excuses, toutefois subordonnées à la condition que l'intimé confirme ne pas partager l'idéologie nazie. Il a déclaré ne pas avoir la certitude que l'intimé n'appartenait pas à ce courant de pensée. Il n'a ainsi présenté aucune excuse, ce qui d'ailleurs ne suffit pas au sens de la jurisprudence précitée pour bénéficier de l'art. 173 ch. 4 CP. Il a aussi tenté de diminuer le sens de ses propos, devant le Tribunal de police, en arguant n'avoir jamais traité B_____ de nazi, mais avait utilisé le terme "nazillon", évoquant juste une certaine "coloration". Il a aussi essayé de se justifier en se reposant sur le contexte, à savoir "un peu comme dans un bistrot". Cette attitude ne peut être interprétée comme la reconnaissance claire et sans équivoque de la fausseté des faits allégués, ni comme la manifestation active d'un repentir. Dès lors, le prévenu ne sera pas exempté de peine sur la base de l'art. 173 ch. 4 CP. 4.7. L'appelant n'a pas pris d'autres conclusions sur la peine, laquelle n'est contestée ni dans sa nature, ni dans sa quotité. La peine de 30 jours-amende consacre une application correcte des critères fixés à l'art. 47 CP et tient compte de manière

- 14/16 - P/22495/2014 adéquate de la gravité de sa faute et de sa situation personnelle. Le montant du jour- amende, de CHF 100.- l'unité, non contesté, est également adéquat. Tant le principe du sursis que la non-révocation du sursis antérieur lui sont acquis (art. 391 al. 2 CPP). La CPAR se réfère à cet égard aux considérants et aux développements exposés par le premier juge (art. 82 al. 4 CPP). Le jugement entrepris sera par conséquent entièrement confirmé.

E. 5.1

L'appelant, qui succombe, sera condamné au paiement des frais de la procédure d'appel envers l'État (art. 428 CPP), comprenant dans leur totalité un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMF – E 4 10.03]).

E. 5.2

La décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation, une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 CPP est exclue dans la mesure où l'appelant supporte les frais de la procédure d'appel (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2). * * * * *

- 15/16 - P/22495/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.